



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ n° **21-147**

**RELATIF À L'AGRÈMENT
DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DU PUY-DE-DÔME
DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 15 novembre 2020, reçue le 11 janvier 2021 et signée par le président du groupement de défense sanitaire apicole du Puy-de-Dôme.

Considérant la proposition en date du 2 février 2021 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole du Puy-de-Dôme, 136 avenue de Cournon, 63170 AUBIERE sous le numéro PH 63014 01 pour la production apicole, pour une durée de 5 ans et à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, est situé 136 avenue de Cournon, 63170 AUBIERE.

Article 3 : Le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du siège du groupement, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS